

2L and Co

Société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros
Siège social : 9 place de l'Eglise - 22 730 TREGASTEL

905 100 087 RCS SAINT BRIEUC

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUILLET 2025

Le 30 juillet 2025, à 10 heures les associés se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire

L'assemblée est présidée par Madame Aurélie CONAN.

La Présidente de Séance constate que sont présents :

- Monsieur Maxime LAFAILLE,
détenteur de la pleine propriété de trois cents parts,300 parts ;
- Monsieur Brieg LE CAM,
détenteur de la pleine propriété de trois cents parts,300 parts ;
- Madame Aurélie CONAN,
détenteur de la pleine propriété de trois cents parts,300 parts ;

soit la totalité des 900 parts sociales de la société 2L and Co.

La Présidente de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Constatation de la levée des conditions suspensives auxquelles était soumise la réduction de capital décidée par les associés le 16 avril 2025 ;
- Constatation de la réduction corrélative du capital ;
- Constatation de la démission de Monsieur Maxime LAFAILLE de son mandat de gérant ;
- Extension de l'objet social de la société ;
- Modification des articles 17 et 18 des statuts ;
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé :

1. qu'il a été décidé le 16 avril 2025 de procéder, à compter du 1^{er} juin 2025, à une réduction du capital de 3 000 euros par voie d'annulation des 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 appartenant à Monsieur Maxime LAFAILLE, sous les conditions suspensives suivantes :
 - L'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci ;
 - L'absence de nantissement des parts sociales numérotées de 1 à 300,
 - La non-déchéance des prêts en cours en dépit du changement de dirigeant ou des contrats prévoyant une clause intuitu personae ou clause liée ou de dirigeant ;
 - La levée des cautions éventuelles consenties par Monsieur Maxime LAFAILLE en garantie des engagements souscrits par la SOCIETE.
2. Constate :
 - L'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal des Activités Economiques de SAINT BRIEUC en date du 28 juillet 2025 (*Annexe 1*);
 - L'absence de nantissement des parts numérotées de 1 à 300 ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions de privilèges et suretés délivré par le Greffe du Tribunal des Activités Economiques de SAINT BRIEUC en date du 27 juillet 2025 (*Annexe 2*);
 - La non-déchéance des prêts en cours en dépit du changement de dirigeant ou des contrats prévoyant une clause intuitu personae ou clause liée ou de dirigeant ainsi qu'en atteste le Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor dans son mail du 15 avril 2025 (*Annexe 3*);
 - La levée des cautions éventuelles consenties par Monsieur Maxime LAFAILLE en garantie des engagements souscrits par la SOCIETE ainsi qu'en atteste le Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor dans son mail du 15 avril 2025,

Les conditions suspensives sont en conséquence toutes réalisées.

L'assemblée générale constate l'annulation desdites parts et la réalisation définitive de la réduction de capital correspondante, le capital social étant ainsi ramené de 9 000 euros à 6 000 euros à compter du 1^{er} juin 2025.

Les sommes dues à l'associé au titre de ce rachat lui sont versées par virement au siège social ce jour, ce que ce dernier reconnaît expressément.

Monsieur Maxime LAFAILLE en donne valable et entière quittance à la société sous réserve du crédit de son compte bancaire.

L'assemblée générale constate que le compte-courant d'associé ouvert au nom de Monsieur Maxime LAFAILLE dans les livres de la société était créditeur au 1^{er} juin 2025 de la somme de 13 475,18 euros. Il sera remboursé en 60 mensualités conformément au tableau de remboursement joint aux présentes (*Annexe 4*).

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale constate l'effectivité de la démission de Monsieur Maxime LAFAILLE de ses fonctions de cogérant à compter du 1^{er} juin 2025 sans versement d'indemnité.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à compter du 1^{er} juin 2025, d'étendre l'objet social de la société aux activités de location, location saisonnière, épicerie et achat revente d'objets de décoration.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à compter du 1^{er} juin 2025, de modifier les modalités de convocation des assemblées générales en permettant la convocation des associés par voie électronique, de permettre la tenue de l'assemblée générale d'approbation des comptes par assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou dans un acte constatant le consentement unanime de tous les associés et enfin, décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions issues de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 permettant de prévoir et d'organiser le recours au vote des associé aux assemblées autres que celles d'approbation des comptes et des comptes consolidés par visioconférence ou autres moyens de télécommunication.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 2, 6, 7 et 17 alinéa 1 et 18 alinéa 1 des statuts :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité d'hôtel, chambres d'hôtes, bar, restaurant, plat à emporter, cuisine à domicile et traiteur,
- les activités de location, location saisonnière,
- l'épicerie,
- l'achat revente d'objets de décoration,

lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location gérance, et plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2025, le capital social a été réduit, à compter du 1^{er} juin 2025, de 3 000 euros pour être ramené à 6 000 euros, par rachat et annulation des 300 parts sociales appartenant à Monsieur Maxime LAFAILLE. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6 000 euros.

Il est divisé en 600 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 301 à 900, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Brieg LE CAM
à concurrence de 300 parts,
numérotées de 301 à 600, ci 300 parts.

- Madame Aurélie CONAN
à concurrence de 300 parts,
numérotées de 601 à 900, ci 300 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 600 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été souscrites en totalité et libérés du nominal qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

« ARTICLE 17 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés, y compris celles statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblée, dans un acte constatant le consentement unanime de tous les associés ou par consultation écrite au choix de la gérance. »

Le reste de l'article est inchangé.

« ARTICLE 18 – ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au siège social, ou en tout autre lieu sous réserve du respect des droits des associés, par le gérant. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre envoyée en courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.




Cette résolution, soumise au vote, est.

Enregistrement

Conformément à l'article 814 C du code général des impôts, la présente réduction de capital social est soumise à enregistrement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Maxime LAFAILLE	Monsieur Brieg LE CAM
<p align="center"><i>« Bon pour démission des fonctions de gérant »</i></p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="282 481 828 701"> <p align="center"><i>Maxime LAFAILLE</i></p> <p align="center">✓ Certified by  yousign</p> </div> <div data-bbox="828 481 1412 701"> <p align="center"><i>Brieg LE CAM</i></p> <p align="center">✓ Certified by  yousign</p> </div> </div>	
<p align="center">Madame Aurélie CONAN</p> <div style="text-align: center;"> <p><i>Aurélie CONAN</i></p> <p>✓ Certified by  yousign</p> </div>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-BRIEUC
Le 01/08/2025 Dossier 2025 00047442, référence 2204P01 2025 A 02588
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



Greffe du tribunal des activités économiques de Saint Brieuc
CS 92116 17, rue Parmentier 22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Téléphone : 0296336892
www.greffe-tc-saintbrieuc.fr - www.infogreffe.fr

- AM -

KMJ
CAP ENTREPRISES 1
30 AVENUE DES CHÂTELETS
22950 TRÉGUEUX

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION SUITE A REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, greffier du Greffe du tribunal des activités économiques de Saint Brieuc.

CERTIFIE qu'à la date du **28 juillet 2025**, aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société :

Société à responsabilité limitée 2L and Co
9 PLACE DE L'ÉGLISE
22730 TRÉGASTEL

identifiée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 905 100 087

n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L.223-34 et R.223-35 du code de commerce.

Toutefois, le présent certificat est délivré **SOUS RESERVE** de la remise d'une assignation au plus tard dans le délai de HUIT JOURS avant la date d'audience choisie par un éventuel opposant, en application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Saint-Brieuc, le 28 juillet 2025.

Le greffier
Yves Loïc TEPHO





Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des formalités

Aide



KM



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°50728-ITQWO > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

N° de la commande	Date de la commande	Montant de la commande	Statut de la commande	Débit	Credit	Balance
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000
50728-ITQWO	2025-07-28	100000	En cours	100000	0	100000

Débiteurs

2L and Co - 905 100 087 RCS SAINT-BRIEUC
9 Place de L'église 22730 TREGASTEL

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	25/07/2025	-
Warrants agricoles	Néant	25/07/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	25/07/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	25/07/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	25/07/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal			

A.C. B.L. M.L.

28/07/2025, 16:55

(conventionnels et judiciaires)	1	25/07/2025	348 000,00 €
Voir le détail			
Nantissements de fonds agricole	Néant	25/07/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	25/07/2025	-
Protêts	Néant	25/07/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	25/07/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	25/07/2025	-
Déclarations de créances	Néant	25/07/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	25/07/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	25/07/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	25/07/2025	-
Gage des stocks	Néant	25/07/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	25/07/2025	-

Prêts et délais	Néant	25/07/2025	-
Biens inaliénables	Néant	25/07/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	25/07/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	25/07/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	25/07/2025	-
Instruments de musique	Néant	25/07/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	25/07/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	25/07/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	25/07/2025	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	25/07/2025	-
Meubles meublants	Néant	25/07/2025	-

Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	25/07/2025	-
Monnaies	Néant	25/07/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	25/07/2025	-
Parts sociales	Néant	25/07/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	25/07/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	25/07/2025	-
Produits textiles	Néant	25/07/2025	-
Produits alimentaires	Néant	25/07/2025	-
Autres	Néant	25/07/2025	-

De : [LE ROY Mathieu](#)
A : conseil@kmjavocats.fr
Objet : Dossier Auberge de la Vieille Eglise
Date : mardi 15 avril 2025 11:57:00
Pièces jointes : [image001.png](#)
[accord modificatif de la BPI.pdf](#)

Bonjour ,

Suite à notre échange ce jour et au départ de Maxime Lafaille des sociétés SARL 2L AND CO et SCI COLL, je vous confirme que nous sommes d'accord pour :

- Le levée de la caution de Maxime sur le prêt de la SARL (l'accord de la BPI est en pièce jointe)
- La non déchéance du terme sur les encours SARL et SCI suite au départ de Maxime

Je reste à votre disposition,
Cordialement,

Contactez-le au **02 96 50 52 91** pour vos opérations du quotidien.
ou espace.pro@ca-cotesdarmor.fr



Mathieu LE ROY

Charge de Client.Prof.
CRÉDIT AGRICOLE DES CÔTES D'ARMOR
Agence de Lannion Pro
[07 85 58 75 37](tel:0785587537) - [02 96 76 54 00](tel:0296765400)
mathieu.leroy@ca-cotesdarmor.fr
822ld.ag.lannion.pole.pro@ca-cotesdarmor.fr
www.credit-agricole.fr/ca-cotesdarmor

AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ



PRINTEMPS DE L'IMMOBILIER

FAITES FLEURIR TOUS VOS PROJETS IMMOBILIERS !

DÉCOUVREZ NOS SERVICES IMMOBILIERS ET PROFITEZ DE NOS OFFRES SUR LE FINANCEMENT DE VOTRE PRÊT ET L'ACQUISITION DE VOTRE LOGEMENT.

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont établis à l'attention exclusive de ses destinataires.

Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur par e-mail.

Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse.

Les communications sur Internet n'étant pas sécurisées, l'expéditeur informe qu'il ne peut accepter aucune responsabilité quant au contenu de ce message.

A.C. B.L. M.L.

This mail message and attachments (the "message") are solely intended for the addressees. It is confidential in nature .

If you receive this message in error, please delete it and immediately notify the sender by e-mail.

Any use other than its intended purpose, dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except if formal approval is granted.


As communication on the Internet is not secure, the sender does not accept responsibility for the content of this message.

NOTIFICATION RECTIFICATIVE n° 2 du 10/01/2025

annule et remplace la notification précédente

Fonds National de Garantie - Création Cas/Cas

Délégation Régionale ILLE ET VILAINE/COTES D'ARMOR : 6 place de Bretagne - 35044 RENNES CEDEX - Tel:02.99.29.65.70 Fax: 01.41.79.93.82

Référence	1302968	Bénéficiaire		
Date d'accord	15/11/2021	2L AND CO		
Date limite d'utilisation	15/05/2022	9 PLACE DE L'EGLISE		
DC - SDC	3986507- 1	22730 TREGASTEL		
Signature		N° SIREN 905100087	Code NAF	5610A

Etablissements Intervenant				
Banque	Guichet	Montant part.	Nom	Adresse Agence
12206	04500	290 000,00 €	CRCAM DES COTES D ARMOR	22700 PERROS GUIREC

Nature du crédit	: Prêt moyen terme
Objet du crédit	: Acquisition d'un fonds de commerce de restauration à TREGASTEL

Montant du crédit	: 290 000,00 €	Durée du crédit (dont différé)	: 84 mois
Différé d'amortissement en capital	: 6 mois	Durée de la garantie (dont différé)	: 84 mois

Fonds	Taux de garantie	Commission	Base calcul	N° autorisation
Création Cas/Cas 2019	50,00 %	0,85 %	l'an sur encours de crédit	1302968

GARANTIE ET CONDITIONS PARTICULIERES :

Les conditions générales qui s'appliquent sont celles qui figurent au verso de la notification initiale.

- Nantissement en 1er rang du fonds de commerce financé.
- Cautionnement solidaire de Madame Aurélie CONAN à concurrence de 7 % de l'encours du crédit.
- Cautionnement solidaire de Monsieur Brieg LE CAM à concurrence de 7 % de l'encours du crédit.
- Préalablement à la mise à disposition du crédit, notification d'un accord pour une subvention à hauteur de 7 500 Euros par Lannion Trégor Communauté.
- Préalablement à la mise à disposition du Crédit, constitution du Bénéficiaire avec un apport global en capital et comptes courants d'associés d'un montant de 70 000 Euros.

Conditions générales de la garantie de Bpifrance en matière de crédit et de crédit-bail

Article 1 – Définitions

Dans les conditions générales ci-dessous et dans la notification de garantie, il faut entendre par :

- 1.1- « l'Établissement » : l'établissement de crédit ou la société de financement qui a consenti le Crédit, objet de la Garantie ; l'expression s'applique également dans le cas où le Crédit est consenti par plusieurs établissements conjointement ;
- 1.2- le « Bénéficiaire » : l'Entreprise (personne morale ou entreprise individuelle) ou la personne physique bénéficiaire du Crédit pour lequel Bpifrance, prend une partie de risque en donnant sa Garantie à l'Établissement ;
- 1.3- le « Crédit » : le prêt ou le crédit-bail ou la location financière pour lequel Bpifrance donne à l'Établissement sa Garantie ;
- 1.4- la « Garantie » : l'intervention de Bpifrance, comme copreneur de risque dans les conditions prévues en deux documents que sont la notification de garantie comportant l'ensemble des conditions particulières de la Garantie et les présentes conditions générales, au besoin ci-après dénommé « Acte » ;
- 1.5- la « Mise en place » : le décaissement total ou partiel du Crédit ;
- 1.6- « Remise en gestion normale » : le retour en sain d'une Garantie mise en jeu après la reprise du remboursement de la créance, quelles qu'en soient les modalités. Dans les conditions particulières de la notification de garantie en matière de cautions personnelles, il faut entendre par « ensemble » la solidarité entre elles et par « chacun » l'absence de solidarité entre elles.

Article 2 – Conditions de la Garantie

2.1- La Garantie est soumise aux modalités et conditions particulières définies dans la notification de garantie et aux conditions générales stipulées ci-dessous, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières. Les actes de cautionnement de personne physique doivent être conformes aux limitations figurant dans la notification de garantie. L'Établissement annexe la notification de garantie et les présentes conditions générales au contrat de Crédit.

2.2- La Garantie est exclusive de l'intervention d'un autre organisme de garantie indépendant du groupe bancaire auquel appartient l'Établissement, exception faite des sociétés de cautions mutuelles dont l'Établissement ou le groupe bancaire dont il dépend assure la garantie de liquidité et de solvabilité.

2.3- Seuls bénéficiaire de la Garantie, les Crédits dont le taux d'intérêt, commission de Garantie exclue, apprécié au jour de l'offre par l'Établissement, est supérieur ou égal au dernier seuil d'accès à la Garantie tel que déterminé chaque mois par Bpifrance et disponible sur l'Intranet Partenaire : le non-respect de cette disposition entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie.

2.4- Durant toute la durée de la Garantie, les conditions particulières définies dans la notification de garantie et les conditions de remboursement du Crédit ne peuvent être modifiées sans l'accord écrit de Bpifrance sous peine de déchéance de plein droit de la Garantie ; ne sont pas concernées par cet alinéa les modifications portant uniquement sur la révision du taux d'intérêt du Crédit.

2.5- La Garantie ne bénéficie qu'à l'Établissement :

- Elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par le Bénéficiaire et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette.

- Le Crédit, ainsi que les créances issues de ce Crédit, ne peuvent faire l'objet par l'Établissement d'une cession directe ou indirecte, séparément ou collectivement à un tiers, à l'exception a) de toute cession à une banque centrale (Banque de France, Banque Centrale Européenne) ; et b) de toute cession à tout organisme de titrisation à condition que les titres émis par ledit organisme soient en intégralité souscrits par l'Établissement et constituent une sûreté au profit d'une banque centrale (Banque de France, Banque Centrale Européenne), pour autant que ces cessions soient effectuées afin de permettre le refinancement bancaire de l'Établissement ou au profit d'une contrepartie tierce dans le cadre d'opérations de pension livrée ou de prêt-emprunt de titres.

2.6- Lorsque la Garantie a bénéficié d'un soutien de l'Union Européenne, le Bénéficiaire doit être informé qu'il est soumis à la réglementation européenne en vigueur et qu'il pourra faire l'objet d'un contrôle de l'Union Européenne notamment sur l'emploi des fonds.

2.7- L'Établissement recueille auprès du Bénéficiaire l'autorisation expresse permettant à Bpifrance de transmettre des informations de nature confidentielle y compris les Données à caractère personnel relative au Bénéficiaire et à la notification de garantie :

- à l'État de la République française, toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française ; toute institution européenne ou toute collectivité territoriale,

- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le présent Crédit garanti,

- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance.

Cette transmission d'informations intra-groupe n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

2.8- L'Établissement et Bpifrance sont tenus au respect des législations et réglementations en vigueur ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes conformément aux articles L.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier français.

2.9- L'Établissement s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas consentir le Crédit dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence. Dans la mesure où il

est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Établissement déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre un code de conduite et des procédures adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

- Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'État" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

2.10- L'Établissement s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition, directement ou indirectement, le produit du Crédit (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Établissement, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé, ou dont le gouvernement est visé par l'une des Réglementations Sanctions et (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Pour les besoins de la présente clause :

- Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

- Pays Sanctionné signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. À la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

2.11- L'Établissement et Bpifrance s'engagent à respecter le secret professionnel bancaire conformément à l'article L511.33 du Code Monétaire et Financier français et aux textes subséquents, ainsi que le secret des affaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. En conséquence, ils s'engagent à :

- respecter la plus stricte confidentialité des informations relatives au Bénéficiaire, au Crédit, à la Garantie, y compris des Données à caractère personnel, (ci-après dénommées « les Informations »), conformément et selon les modalités des textes législatifs et réglementaires applicables,

- faire respecter cette obligation de confidentialité par toutes les personnes qui leur sont liées directement ou indirectement,

- ne pas divulguer ces Informations sauf accord écrit de l'autre partie et de la personne sur laquelle portent ces informations ou sauf obligation légale ou réglementaire,

- assurer l'intégrité et la sécurité des Informations sur tout support durable, informatique ou autre quel qu'il soit, en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'obligation de confidentialité subsiste conformément aux règles légales, et ce, nonobstant la fin du contrat, tant que les Informations ne sont pas tombées dans le domaine public, sans fait ou faute de l'Établissement.

2.12- a) L'Établissement et Bpifrance sont tenus au respect des législations et réglementations européennes et françaises en vigueur - notamment le Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - ou telles qu'elles seront ultérieurement amendées relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont ou auront accès dans le cadre et pour les besoins du présent Acte (ci-après dénommées les Données). Ils s'engagent à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données.

b) L'Établissement doit informer les personnes dont les Données sont collectées que :

- leurs Données sont collectées et traitées pour les demandes, la gestion, l'évaluation et le contrôle des Garanties par Bpifrance, responsable de traitement au titre de la Garantie ;

- les Données sont conservées au titre de la Garantie, par Bpifrance conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et, le cas échéant, européennes ;

- Bpifrance pourra communiquer les Données aux autres sociétés de son groupe, aux bailleurs de fonds, aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations relatives à la Garantie ;

- elles peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition par l'envoi d'un courrier au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : Bpifrance, DCCP- Délégué à la Protection des Données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex,

A.C. B.L. M.L.

Conditions générales de la garantie de Bpifrance en matière de crédit et de crédit-bail

- elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

2.13- L'Établissement et Bpifrance acceptent que la transmission d'informations et de documents puisse être effectuée par voie électronique et que la copie électronique du mandat SEPA ait valeur probante.

L'Établissement s'oblige à maintenir au profit de Bpifrance, pendant toute la durée du Crédit, la faculté de procéder au règlement par prélèvement SEPA de toutes sommes dues sur le compte bancaire ou postal désigné sur le mandat qu'il a signé.

2.14- Tout manquement aux engagements visés à l'article 2 pourra entraîner la déchéance de la garantie de Bpifrance à l'égard de l'Établissement par lettre avec accusé de réception avec effet immédiat à compter de la date de son envoi.

L'Établissement s'engage irrévocablement à indemniser les préjudices qui pourraient naître au détriment de Bpifrance ou de l'un de ses dirigeants ou de l'un de ses préposés, à la suite du non-respect des obligations prévues à l'article 2.

Article 3 – Mise en place et Réaménagement du Crédit

L'Établissement doit informer Bpifrance de la date de la Mise en place et lui adresser l'échéancier du Crédit ou les paramètres de calcul de celui-ci par l'Extranet Partenaire. La Garantie serait caduque de plein droit si l'ensemble de cette information n'était pas parvenu à Bpifrance dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de Mise en place.

L'Établissement doit informer Bpifrance, après obtention de son accord, de la date de signature de l'avenant de mise en place du réaménagement du remboursement du Crédit et lui adresser le nouvel échéancier du Crédit ou les paramètres de calcul de celui-ci par l'Extranet Partenaire. À défaut, après un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'avenant, la Garantie sera maintenue aux conditions du dernier échéancier antérieurement pris en compte.

Article 4 – Durée de la Garantie

Sous les réserves exprimées à l'article 3 ci-dessus, la Garantie court depuis la Mise en place du Crédit jusqu'à son amortissement définitif.

Article 5 – Commissions

5.1 Les commissions sont dues à Bpifrance par l'Établissement et restent acquises à Bpifrance quelle que soit l'issue du Crédit. Elles sont calculées sur la base de l'encours du Crédit, de la durée de la Garantie et au taux de commission mentionnés sur la notification de garantie. Les commissions ne doivent pas être incluses dans le montant du Crédit.

5.2 Les modalités de perception des commissions sont les suivantes : Les commissions sont perçues en une seule fois au maximum trois mois après la date de Mise en place par prélèvement sur le compte interne de l'Établissement. Elles sont ajustées en cas de modification de l'échéancier du Crédit (hors changement du seul taux d'intérêt) par perception d'une commission complémentaire ou remboursement du trop-perçu dans les trois mois de l'information à Bpifrance de cette modification. En cas de remboursement anticipé du Crédit, Bpifrance rembourse à l'Établissement la moitié des commissions perçues au titre de la période d'amortissement restant à courir suivant l'échéancier.

5.3 Le défaut de paiement des commissions échues entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie huit jours après une mise en demeure notifiée à l'Établissement par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Information

À la demande de Bpifrance, l'Établissement doit lui communiquer les actes justifiant la Mise en place du Crédit.

Pendant toute la durée de la Garantie, et sous peine de déchéance de cette dernière, l'Établissement doit informer Bpifrance par voie informatique du déclassement du Crédit en « Non Performant » et du reclassement du Crédit en « Performant » dans les deux mois de l'entrée en « Non Performant » et de la sortie en « Performant » conformément aux législations et réglementations européennes et françaises en vigueur concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit - notamment aux articles 172 et 178 du Règlement (UE) n°575/2013 pour l'appréciation du défaut et les règles de contagion au sein du Groupe auquel le Bénéficiaire appartient.

Pendant toute la durée de la Garantie, l'Établissement doit informer Bpifrance dans les deux mois du jour où il en a connaissance de tout fait susceptible d'entraîner la résiliation du Crédit, notamment ceux de nature à modifier de façon importante la structure financière du Bénéficiaire tel que fusion, apport en société, vente ou échange d'actifs. Lorsque Bpifrance en est informé, il se concerta avec l'Établissement pour décider du sort du Crédit.

Article 7 – Mise en jeu de la Garantie

7.1 - La Garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- si le Bénéficiaire est in bonis, dès la notification au Bénéficiaire de la résiliation du Crédit décidée d'un commun accord entre l'Établissement et Bpifrance ou dès l'ouverture d'un rétablissement professionnel.

- si le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure collective, dès le prononcé du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

La Garantie est nécessairement mise en jeu à nouveau après sa Remise en gestion normale à l'issue d'une mise en jeu antérieure.

7.2 - La mise en jeu résulte de la déclaration par l'Établissement dans l'Extranet Partenaire du montant du capital restant dû, de la date et la nature de la condition de l'article 7.1 accompagnée des pièces justificatives du Crédit, de la créance et du respect des conditions générales et particulières de la Garantie. À défaut

d'habilitation de l'Établissement à utiliser l'Extranet Partenaire, ces informations et documents sont transmis au Siège de Bpifrance.

7.3 - La Garantie ne pourra pas être mise en jeu si l'une des conditions visées au 7.1 intervient moins de 9 mois à compter de la Mise en place du Crédit (l'âge de l'Entreprise s'entend entre la date de l'immatriculation au registre du commerce et la date de la notification de garantie) :

- Pour les Crédits effectués en faveur d'Entreprises créées depuis plus de 3 ans
- Pour les Crédits en faveur d'Entreprises de moins de 3 ans constituées en tant que holding pour la reprise d'une entreprise de plus de 3 ans
- Pour les Crédits en faveur d'Entreprises de moins de 3 ans sous forme de SCI en vue d'un investissement immobilier pour une entreprise de plus de 3 ans.

Article 8 – Délais de mise en jeu de la Garantie

Dès la survenance d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Établissement doit en informer Bpifrance.

Après un délai d'un an à compter d'un des événements permettant la mise en jeu de la Garantie, l'Établissement qui n'a pas mis en jeu la Garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et Bpifrance est définitivement déchargée de ses obligations à son égard.

Article 9 - Assiette de la Garantie

À la date de la résiliation du Crédit ou de l'intervention d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, la Garantie couvre le montant du capital restant dû pour les prêts à moyen et long terme ou le capital résiduel non indexé pour les opérations de crédit-bail ou de location financière, tel qu'il résulte de l'échéancier du Crédit servant à fixer l'assiette des commissions.

Article 10 – Recouvrement de la créance – Sûretés – Règlement

10.1-L'Établissement exerce les diligences nécessaires en vue du recouvrement de la totalité de la créance.

Sous peine d'encourir de plein droit la déchéance de la Garantie, l'Établissement doit prendre toutes les mesures utiles pour conserver la créance. Il doit informer Bpifrance du déroulement de la procédure, de l'adoption d'un plan de redressement ou la remise en vigueur d'un échéancier de remboursement et de l'état des recouvrements. La Garantie serait caduque de plein droit si aucune information n'était parvenue à Bpifrance pendant cinq années consécutives.

En aucun cas, l'Établissement ne peut consentir de remises ou délais sans l'accord exprès de Bpifrance sous peine de déchéance de la Garantie.

10.2-Les sûretés prises ou mises en jeu à l'occasion du Crédit bénéficient de plein droit à Bpifrance au prorata de sa part de risque. Le montant réclamé à la caution personnelle est calculé suivant la quotité définie dans la notification de garantie appliquée à l'encours restant dû outre intérêts et accessoires.

Toutes les sommes recouvrées à la suite des poursuites engagées pour le recouvrement de la créance garantie, viennent en déduction de cette créance.

Pour le recouvrement de la créance garantie, le logement servant de résidence principale aux personnes physiques, Bénéficiaire, associés ou cautions personnelles, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du Crédit ni d'une saisie immobilière et le prix de vente de ce bien ne peut être appréhendé sauf accord exprès du vendeur. Cette interdiction s'applique en toutes circonstances et sans limite de temps ; notamment après règlement de la Garantie ou en cas de déchéance de la Garantie par Bpifrance ou de renonciation à la Garantie par l'Établissement.

10.3-Lorsqu'il est constaté, en accord avec Bpifrance, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, Bpifrance règle par virement sur le compte de l'Établissement, la perte finale et les intérêts de trésorerie ci-après, au prorata de sa part de risque.

Durant l'exercice des poursuites de recouvrement et à compter de la mise en jeu de la Garantie, Bpifrance est redevable d'un intérêt de trésorerie au taux EONIA mensuel (ou de tout autre index de référence susceptible de s'y substituer) minoré de deux cents points de base avec un plancher égal à zéro (moyenne des taux de l'année) sur la part garantie de la créance à recouvrer.

En matière de crédit-bail immobilier, si l'objet du Crédit n'a pas été reloué en crédit-bail ou revendu dans les deux ans de la mise en jeu de la Garantie, la perte finale est arrêtée, à la demande de l'Établissement, sur la base de l'évaluation de l'immeuble par un expert nommé d'accord parties et à frais communs au prorata du partage de risque du Crédit.

Article 11 – Adhésion des parties

La déclaration de Mise en place du Crédit implique l'acceptation par les parties des présentes conditions générales et des conditions particulières de la notification de garantie. L'Établissement et Bpifrance renoncent d'un commun accord à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 12 – Litiges

La loi applicable aux présentes conditions générales et aux conditions particulières de la notification de garantie est la loi française. À défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, tout différend survenant à l'occasion de la formation, l'interprétation ou de l'exécution du présent Acte sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

PLAN DE REMBOURSEMENT C.C.A MAXIME LAFAILLE - SARL 2L AND CO

	ECHÉANCE	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DU
			13 475,18 €
01/06/2025	224,60 €	224,60 €	13 250,58 €
01/07/2025	224,60 €	224,60 €	13 025,98 €
01/08/2025	224,60 €	224,60 €	12 801,38 €
01/09/2025	224,60 €	224,60 €	12 576,78 €
01/10/2025	224,60 €	224,60 €	12 352,18 €
01/11/2025	224,60 €	224,60 €	12 127,58 €
01/12/2025	224,60 €	224,60 €	11 902,98 €
01/01/2026	224,60 €	224,60 €	11 678,38 €
01/02/2026	224,60 €	224,60 €	11 453,78 €
01/03/2026	224,60 €	224,60 €	11 229,18 €
01/04/2026	224,60 €	224,60 €	11 004,58 €
01/05/2026	224,60 €	224,60 €	10 779,98 €
01/06/2026	224,60 €	224,60 €	10 555,38 €
01/07/2026	224,60 €	224,60 €	10 330,78 €
01/08/2026	224,60 €	224,60 €	10 106,18 €
01/09/2026	224,60 €	224,60 €	9 881,58 €
01/10/2026	224,60 €	224,60 €	9 656,98 €
01/11/2026	224,60 €	224,60 €	9 432,38 €
01/12/2026	224,60 €	224,60 €	9 207,78 €
01/01/2027	224,60 €	224,60 €	8 983,18 €
01/02/2027	224,60 €	224,60 €	8 758,58 €
01/03/2027	224,60 €	224,60 €	8 533,98 €
01/04/2027	224,60 €	224,60 €	8 309,38 €
01/05/2027	224,60 €	224,60 €	8 084,78 €
01/06/2027	224,60 €	224,60 €	7 860,18 €
01/07/2027	224,60 €	224,60 €	7 635,58 €
01/08/2027	224,60 €	224,60 €	7 410,98 €
01/09/2027	224,60 €	224,60 €	7 186,38 €
01/10/2027	224,60 €	224,60 €	6 961,78 €
01/11/2027	224,60 €	224,60 €	6 737,18 €
01/12/2027	224,60 €	224,60 €	6 512,58 €
01/01/2028	224,60 €	224,60 €	6 287,98 €
01/02/2028	224,60 €	224,60 €	6 063,38 €
01/03/2028	224,60 €	224,60 €	5 838,78 €
01/04/2028	224,60 €	224,60 €	5 614,18 €
01/05/2028	224,60 €	224,60 €	5 389,58 €
01/06/2028	224,60 €	224,60 €	5 164,98 €
01/07/2028	224,60 €	224,60 €	4 940,38 €
01/08/2028	224,60 €	224,60 €	4 715,78 €
01/09/2028	224,60 €	224,60 €	4 491,18 €
01/10/2028	224,60 €	224,60 €	4 266,58 €

01/11/2028	224,60 €	224,60 €	4 041,98 €
01/12/2028	224,60 €	224,60 €	3 817,38 €
01/01/2029	224,60 €	224,60 €	3 592,78 €
01/02/2029	224,60 €	224,60 €	3 368,18 €
01/03/2029	224,60 €	224,60 €	3 143,58 €
01/04/2029	224,60 €	224,60 €	2 918,98 €
01/05/2029	224,60 €	224,60 €	2 694,38 €
01/06/2029	224,60 €	224,60 €	2 469,78 €
01/07/2029	224,60 €	224,60 €	2 245,18 €
01/08/2029	224,60 €	224,60 €	2 020,58 €
01/09/2029	224,60 €	224,60 €	1 795,98 €
01/10/2029	224,60 €	224,60 €	1 571,38 €
01/11/2029	224,60 €	224,60 €	1 346,78 €
01/12/2029	224,60 €	224,60 €	1 122,18 €
01/01/2030	224,60 €	224,60 €	897,58 €
01/02/2030	224,60 €	224,60 €	672,98 €
01/03/2030	224,60 €	224,60 €	448,38 €
01/04/2030	224,60 €	224,60 €	223,78 €
01/05/2030	223,78 €	223,78 €	0,00 €